- **2.** Une personne visée à l'article 1 peut exercer, parmi les activités que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui sont requises, selon le cas, aux fins de compléter un programme d'études, un stage ou une formation, aux conditions suivantes :
 - 1° être inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre;
- 2° exercer ces activités sous la supervision d'un pharmacien présent dans la pharmacie ou présent dans le centre exploité par un établissement de santé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) en vue d'une intervention dans un court délai:
- 3° exercer ces activités dans le respect des règles applicables aux membres de l'Ordre, notamment celles relatives à la déontologie et des normes reconnues en matière d'exercice de la pharmacie.
- **3.** Lorsqu'elle agit hors du cadre d'un programme d'études, d'un stage ou d'une formation, une personne visée aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires peut exercer les activités prévues aux paragraphes 1° à 4° de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10) aux conditions prévues à l'article 2.
- **4.** Lorsqu'elle agit hors du cadre d'un programme d'études, d'un stage ou d'une formation, une personne visée au paragraphe 4° de l'article 1 qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires peut exercer les activités prévues aux paragraphes 1° à 5° de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie aux conditions prévues à l'article 2.
- 5. La personne visée à l'article 1 peut, aux conditions prévues à l'article 2, continuer à exercer les activités prévues aux paragraphes 1° à 5° de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie pendant les 3 mois suivant la date où elle a complété son programme d'études, son stage, sa formation ou suivant la date où elle s'est vue reconnaître une équivalence.
- **6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 929-2010, 3 novembre 2010

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1)

Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions et modalités selon lesquelles une aide financière peut être accordée pour favoriser la tutelle à un enfant:

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 9 juin 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 60 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant*

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1, a. 132, par. *i*)

- **1.** Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant est modifié :
- 1° par le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, de « 20 » par « 21 »;
- $2^\circ\,$ par le remplacement, au paragraphe $2^\circ\,$ du premier alinéa de l'article 10, de « 20 » par « 21 ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

54556

Gouvernement du Québec

Décret 946-2010, 10 novembre 2010

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices — Retrait des psychoéducateurs de l'Ordre

CONCERNANT le retrait des psychoéducateurs de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par décret, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil interprofessionnel du Québec ainsi que de l'ordre concerné et, le cas échéant, des organismes représentatifs du groupe de personnes visés par l'intégration, intégrer à un ordre visé à la section III du chapitre IV du Code, un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27.3 du Code, le gouvernement peut modifier, en tout temps avant le jour où il cesse d'avoir effet, un décret d'intégration pris en vertu de l'article 27.2 et que cet article s'applique au décret modificatif en y faisant les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE l'Office, le Conseil interprofessionnel et l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ont été consultés;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 27.2 du Code, un projet de retrait des psychoéducateurs de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a été publié par le ministre de la Justice à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2010, avec avis que ce projet serait considéré par le gouvernement à l'expiration des 60 jours suivant cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les psychoéducateurs et les psychoéducatrices soient retirés de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, conformément à l'annexe jointe au présent décret;

QUE le décret numéro 1037-2000 du 30 août 2000, concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, cesse d'avoir effet;

QUE le présent décret entre en vigueur le 8 décembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1037-2000 du 30 août 2000, concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, les psychoéducateurs et psychoéducatrices ont été intégrés à cet ordre;

^{*} Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant, édicté par le décret n° 591-2008 du 11 juin 2008 (2008, G.O. 2, 3440), n'a pas été modifié.